



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-099

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - AOUCI Mira (2 pages)	Page 4
75-2020-12-21-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CORNUAU Sébastien (2 pages)	Page 7
75-2020-12-17-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KSOURI Soraya (2 pages)	Page 10
75-2020-12-17-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MELLAK Fatma (2 pages)	Page 13
75-2020-12-21-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PELUD LAFFERRIERE Camille (2 pages)	Page 16
75-2020-12-21-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SANCHIS Blandine (2 pages)	Page 19
75-2020-12-17-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SEDDIKI Dahia (2 pages)	Page 22
75-2020-12-17-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SELLIER Blandine (2 pages)	Page 25
75-2020-12-17-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MERMOUCHI Boudjemaa (2 pages)	Page 28
75-2020-12-21-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PINCIN Mona (2 pages)	Page 31
75-2020-12-17-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DJERADA Menoune (2 pages)	Page 34
75-2020-12-17-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SACI Melissa (2 pages)	Page 37
75-2021-03-05-009 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - OSOWSKI Alexis (1 page)	Page 40

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-03-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « MEMORIES FOUNDATION » (2 pages)	Page 42
75-2021-03-08-005 - Arrêté relatif à la prolongation de l'administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris + annexe Lettre de mission de Monsieur Bertrand HENRY, administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris. (7 pages)	Page 45

Préfecture de Police

75-2021-03-05-010 - Arrêté n° 2021-00178 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus Covid- 19 (3 pages)	Page 53
75-2021-03-05-014 - Arrêté n° 2021-00180 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines parties de lignes du réseau francilien de la SNCF situées dans le département des Yvelines le 10 mars 2021 (2 pages)	Page 57
75-2021-03-05-013 - Arrêté n° 2021-00181 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 17 mars 2021 (2 pages)	Page 60
75-2021-03-05-012 - Arrêté n° 2021-00182 limitant la surface des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires autorisés à accueillir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 à Paris (2 pages)	Page 63
75-2021-03-05-011 - Arrêté n° 2021-00183 complétant la liste des centres éphémères désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page)	Page 66
75-2021-03-08-007 - Arrêté n°2021-00185 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 68
75-2021-03-08-008 - Arrêté n°2021-00186 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 70
75-2021-03-08-006 - Arrêté n°2021-00187 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 72

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - AOUCI Mira

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888690799**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2020 par Madame AOUCI Mira, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AOUCI Mira dont le siège social est situé 23/25, rue Jean Jacques Rousseau 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888690799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-21-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - CORNUAU Sébastien

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819766411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2020 par Monsieur CORNUAU Sébastien, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme CORNUAU Sébastien dont le siège social est situé 60, boulevard Emile Augier 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819766411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-014

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - KSOURI Soraya

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890479942**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2020 par Madame KSOURI Soraya, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KSOURI Soraya dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890479942 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-013

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MELLAK Fatma

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 888375102**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2020 par Mademoiselle MELLAK Fatma, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Ponctual Services » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 888375102 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-21-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - PELUD LAFFERRIERE Camille

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 889443321**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2020 par Mademoiselle PELUD LAFFERRIERE Camille, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PELUD LAFFERRIERE Camille dont le siège social est situé 16, rue de l'Eure 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 889443321 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-21-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SANCHIS Blandine

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804958007**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2020 par Mademoiselle SANCHIS Blandine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SANCHIS Blandine dont le siège social est situé 30, rue Félicien David 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804958007 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SEDDIKI Dahia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890383136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 novembre 2020 par Madame SEDDIKI Dihia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Top Pro Service » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 890383136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - SELLIER Blandine

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891342578**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2020 par Mademoiselle SELLIER Blandine, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SELLIER Blandine dont le siège social est situé 16bis, rue Curial 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891342578 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- MERMOUCHI Boudjema

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849066667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 novembre 2020 par Monsieur MERMOUCHI Boudjema, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MERMOUCHI Boudjema dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849066667 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-21-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- PINCIN Mona

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881830178**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 novembre 2020 par Madame PINCIN Mona, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PINCIN Mona dont le siège social est situé 56, rue de Richelieu 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881830178 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - DJERADA Menoune

PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 891143950**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 novembre 2020 par Madame DJERADA Menoune, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « DM-SERVICES » dont le siège social est situé 141, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 891143950 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-12-17-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne- SACI Melissa

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848776571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 24 novembre 2020 par Mademoiselle SACI Melissa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Ô ce cours Nanny » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848776571 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-03-05-009

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - OSOWSKI
Alexis



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 841779275**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 24 septembre 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 9 septembre 2020, par Monsieur OSOWSKI Alexis en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme OSOWSKI Alexis, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 24 septembre 2018 est situé à l'adresse suivante : 47, rue Condorcet 93100 MONTREUIL depuis le 17 octobre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 5 mars 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-03-08-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« MEMORIES FOUNDATION »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« MEMORIES FOUNDATION »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Monsieur Elie ATTALI, Président du Fonds de dotation «MEMORIES FOUNDATION », reçue le 22 février 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « MEMORIES FOUNDATION » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « MEMORIES FOUNDATION » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 février 2021 jusqu'au 22 février 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les actions d'intérêt général du Fonds dans trois domaines : la transmission de la mémoire et la recherche archéologique ainsi que la promotion de l'écologie.

Affaire suivie par : Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD1208
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 mars 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Affaire suivie par :Pauline FORT
Tél : 01 82 52 44 24
Mel : pauline.fort@paris.gouv.fr
réf : FD1208
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-03-08-005

Arrêté relatif à la prolongation de l'administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris + annexe Lettre de mission de Monsieur Bertrand HENRY, administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris.

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé

Unité Départementale de Paris

Sous-Direction de la Prévention et de la
Protection de l'Enfance

Arrêté relatif à la prolongation de l'administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-13, L 313-14 et suivants et R 313-26 et suivants ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) - M. GUILLAUME (Marc) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU l'arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2015 transférant l'autorisation du « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » à l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2019-06-26-007 du 26 juin 2019 portant modification de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 11 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU l'arrêté de la Maire de Paris du 20 janvier 2020 portant autorisation du service d'Aide Éducative à Domicile « mères - enfants » géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU l'arrêté conjoint n°75-2020-09-04-008 du 4 septembre 2020 relatif à la mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris et portant désignation de l'administration provisoire, auquel est annexé la lettre de mission de ce dernier ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2020 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES) ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2021-01-13-002 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 27 février 2020 relative à la mission d'inspection conjointe des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU la lettre d'injonctions du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 27 mars 2020 adressée à la présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 8 avril 2020 adressée à la présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU la lettre d'injonction du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 17 août 2020 adressée à la présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

VU le rapport d'étape de l'administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris en date du 21 octobre 2020 ;

VU le rapport d'étape de l'administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris gère trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

- un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 47 places ;
- une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » pour 27 places ;
- un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) pour 80 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert ainsi que des mesures administratives d'Action Éducative à Domicile (AED) et 30 mesures administratives d'Aide Éducative à Domicile (AED) « mères-enfants » ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par les autorités de tutelle à la suite de l'inspection diligentée les 3 et 5 mars 2020 que l'absence de recrutement d'un directeur général de l'association à compter du 1^{er} avril 2020 entraînait une rupture dans le pilotage et la gestion quotidienne de ces trois établissements et services autorisés, de nature à affecter la prise en charge des personnes accueillies en leur sein, au sens de l'article L 313-14 1^o du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ces constats ont eu pour conséquence un premier courrier des autorités de tutelle du 27 mars 2020, enjoignant à l'ANEF Paris de remédier aux risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies au sein des trois établissements et services autorisés, par la mise en œuvre de trois injonctions, dont une relative au recrutement d'un nouveau directeur général de l'association à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT que le courrier des autorités de tutelle du 8 avril 2020 a levé ces injonctions, en raison notamment du recrutement effectif d'un nouveau directeur général de l'association à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT que la situation d'urgence qui justifiait le courrier d'injonctions du 27 mars 2020 était à nouveau d'actualité le 4 septembre 2020, en raison notamment du départ à compter du 1^{er} août 2020 du directeur général de l'association à la fin de sa période d'essai, étant précisé que le pilotage de la gestion

administrative, budgétaire, comptable et financière des trois structures autorisées, ainsi que l'organisation des accompagnements socio-éducatifs de leurs usagers vulnérables reposaient alors sur la présence effective d'un seul chef de service, tandis que les administrateurs de l'association ne s'impliquaient pas dans le suivi desdites structures, de manière à garantir leur bon fonctionnement ainsi que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies en leur sein ; qu'en conséquence, un courrier du 17 août 2020 a donc été notifié par les autorités de tutelle à la présidente de l'ANEF Paris, afin de l'enjoindre à nouveau de recruter un directeur général de l'association pour le 1^{er} septembre 2020 au plus tard ;

CONSIDERANT que l'ANEF Paris n'a pas satisfait à l'injonction du 17 août 2020 en ce qu'elle n'a pas procédé au recrutement d'un nouveau directeur général de l'association chargé du pilotage et de la gestion quotidienne des trois établissements et services autorisés ;

CONSIDERANT que les signalements de plusieurs salariés de l'association transmis aux autorités de tutelle au mois d'août 2020 caractérisaient une rupture dans le pilotage et la gestion quotidienne des trois établissements et services autorisés du fait de l'absence de directeur général : dysfonctionnements dans la prise en charge de certains usagers, désorganisation de la gestion des plannings de travail, difficultés de recrutement sur les autres postes vacants, conflits écrits entre le conseil d'administration et les représentants du personnel, absence de réunions entre dirigeants et salariés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments précités justifiait, au regard de l'urgence du contexte, de placer les trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ANEF Paris sous administration provisoire pour une durée de 6 mois à compter du 9 septembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-14 V° du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le rapport d'étape de l'administrateur provisoire en date du 25 janvier 2021 confirme la persistance de manquements, à l'origine de sa désignation, relatifs aux conditions permettant de garantir la bonne organisation et le bon fonctionnement des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, en ce que :

- d'une part, aucun directeur général de l'association et de ses trois établissements et services précités n'a été recruté ;

- d'autre part, il n'y a plus à ce jour de salarié chargé de l'exercice des fonctions supports de l'association et des trois structures qu'elle gère ;

CONSIDERANT qu'en l'absence persistante d'implication suffisante des administrateurs de l'ANEF Paris dans le suivi des structures, le non-renouvellement de l'administration provisoire à compter du 9 mars 2021 aurait pour conséquence une rupture immédiate du pilotage et de la gestion quotidienne des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, ainsi que de l'exercice de leurs fonctions supports, à savoir la gestion des ressources humaines, la gestion budgétaire, comptable et financière, l'administration de la paie des salariés et la gestion locative des lieux d'hébergement des personnes vulnérables accueillies en leur sein ;

CONSIDERANT qu'une situation de rupture du pilotage et de la gestion quotidienne des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ANEF Paris présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes vulnérables accueillies ou accompagnées en leur sein ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, est prolongée, en application de l'article L 313-14 V° du code de l'action sociale et des familles, à compter du 9 mars 2021 et ce jusqu'au 12 juillet 2021 inclus.

Article 2 : Monsieur Bertrand HENRY, salarié du cabinet « DirecTransition », dont le siège social est situé 3, rue des Demoiselles 13760 SAINT-CANNAT, poursuit sa mission en qualité d'administrateur provisoire des trois établissements et services précités, à compter du 9 mars 2021 à 9 heures 30, à hauteur d'une présence de 3,5 jours par semaine dans les locaux des structures.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom du Préfet de Paris et de la Maire de Paris - pour les établissements et services relevant de leur compétence respective - ainsi que pour le compte de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement desdites structures et mettre fin aux difficultés constatées en leur sein, dans les conditions prévues par l'article L 313-14 du code de l'action sociale et des familles et précisées dans la lettre de mission qui lui est notifiée, annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'administrateur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction des trois établissements et services autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, notamment dans les domaines suivants :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines des établissements et services ;
- gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Article 4 : Dans le cadre de cette mission, l'administrateur provisoire est tenu de rendre compte régulièrement de son action au Préfet de Paris (Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Ile-de-France) et à la Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé), dans les conditions prévues dans sa lettre de mission.

Article 5 : Les frais afférents à l'administration provisoire sont imputés sur le budget de fonctionnement des trois établissements et services autorisés, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'administrateur provisoire justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par les trois établissements et services qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 6 : L'administration provisoire des trois établissements et services autorisés précités se fait en lien avec l'association gestionnaire.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Hébergement et du Logement en Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 8 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Prêfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Ile-de-
France, préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris et par
délégation, l'adjoint à la Sous-
Directrice de la Prévention et de
la Protection de l'Enfance,
responsable du Pôle Accueil de
l'Enfant,

Signé

Jean-Baptiste LARIBLE

ANNEXE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement

Direction de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé

Unité Départementale de Paris

Sous-Direction de la Prévention et de la
Protection de l'Enfance

Paris, le 8 mars 2021

Lettre de mission de Monsieur Bertrand HENRY, administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris.

Annexée à l'arrêté conjoint du Préfet de Paris et de la Maire de Paris relatif à la prolongation de l'administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ANEF de Paris.

La présente lettre de mission est établie en application de l'arrêté précité. Monsieur Bertrand HENRY, salarié du cabinet « DirecTransition », dont le siège social est situé 3, rue des Demoiselles 13760 SAINT-CANNAT, poursuit sa mission en tant qu'administrateur provisoire des trois établissements et services autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris (ANEF Paris), à savoir :

- le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;
- la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » ;
- le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED).

Le mandat, exercé au nom au nom du Préfet de Paris et de la Maire de Paris et pour le compte de l'ANEF Paris, fait suite à l'injonction du 17 août 2020 non mise en œuvre dans le délai imparti, de procéder au recrutement d'un directeur général pour les ESMS gérés par l'ANEF Paris. Il prendra effet à compter du mardi 9 mars 2021 à 9 heures 30, à hauteur de 3,5 jours par semaine, dans les locaux des établissements et services précités. Il prendra fin au plus tard le lundi 12 juillet 2021 inclus. Cette administration provisoire ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement, conformément à l'article L 313-14 V° du code de l'action sociale et des familles.

Monsieur Bertrand HENRY dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction des trois établissements et services gérés par l'ANEF Paris et ce, à l'exclusion des pouvoirs dévolus à la seule association gestionnaire par le code de l'action sociale et des familles.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'exercent dans les domaines suivants :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines des établissements et services ;
- gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Il aura pour mission de poursuivre l'accomplissement des actes d'administration urgents ou nécessaires au bon fonctionnement des seuls établissements et services autorisés. A cet effet, il continue de disposer :

- de l'ensemble des locaux sis 79, rue des Maraîchers 75020 PARIS, du personnel des trois structures et des lieux où sont hébergées les personnes accueillies ;
- des fonds des trois établissements et services autorisés ;
- de l'ensemble des documents nécessaires à l'administration des trois structures, notamment les dossiers individuels des personnes accueillies et / ou prises en charge, le registre et les dossiers des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

Dans ce cadre, il veillera en particulier à :

préserver la santé, la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des personnes prises en charge, satisfaire leurs besoins socio-éducatifs et garantir le respect de leurs droits ;
procéder aux mesures de gestion des personnels urgentes et / ou nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des trois établissements et services autorisés ;
recouvrer les créances et acquitter les dettes de ces trois établissements et services.

Monsieur Bertrand HENRY rendra compte de ses actions au Préfet de Paris (UD DRIHL Paris) et à la Maire de Paris (DASES). Dans ce cadre, il leur remettra :

- pour le 10 mai 2021, un document d'étape retraçant l'évolution de la situation et les mesures en cours ;
- pour le 28 juin 2021, un document d'étape actualisant l'évolution de la situation et l'avancement des mesures engagées ;
- au plus tard dans le mois qui suit la fin de sa mission : un rapport final, retraçant le bilan des actions mises en oeuvre, des difficultés rencontrées, de celles qui demeurent à l'issue de l'administration provisoire et de leurs conséquences (le cas échéant).

Des échanges seront effectués en tant que de besoin avec les services de l'UD DRIHL Paris et de la DASES.

Pour l'accomplissement de sa mission, Monsieur Bertrand HENRY contractera, aux frais des trois établissements et services dont il assure l'administration provisoire, une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article L 814-5 du code de commerce.

Les frais afférents à l'administration provisoire sont imputés sur le budget de fonctionnement de chacun des trois établissements et services autorisés, au prorata de leurs charges d'exploitation respectives.

La présente lettre sera notifiée par pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la présidente de l'ANEF Paris ainsi qu'à Monsieur Bertrand HENRY, en tant qu'administrateur provisoire.

Pour le Préfet et par délégation,
La Préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris et par
délégation,
L'adjoint à la Sous-Directrice de
la Prévention et de la Protection
de l'Enfance, responsable du
Pôle Accueil de l'Enfant,

Signé

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de Police

75-2021-03-05-010

Arrêté n° 2021-00178

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à
certaines heures et sur
certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la
propagation du virus Covid-

19

Arrêté n° 2021-00178

interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que la violation des obligations édictées par le préfet dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que l'application de cette sanction pénale ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet à ce titre ;

Considérant que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes ont été constatés le week-end des 27 et 28 février dernier dans certains secteurs de la capitale, à l'occasion desquels des boissons alcooliques étaient consommées ; que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant, en outre, que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces derniers jours dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, du développement rapide de variants à la Covid-19 beaucoup plus contagieux que le virus initial ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée de la journée la consommation d'alcool sur certaines places et rues de la capitale, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite jusqu'au dimanche 21 mars 2021 inclus sur les places et voies suivantes, entre 11h00 et 18h00 :

Paris Centre

- place du Bourg-Tibourg ;
- place Sainte-Catherine ;
- rue des Hospitalières-Saint-Gervais ;
- rue des Petits Carreaux ;
- place Joachim-du-Bellay.

5^{ème} arrondissement

- place de la Contrescarpe.

6^{ème} arrondissement

- rue de Buci.

7^{ème} arrondissement

- esplanade des Invalides.

9^{ème} et 18^{ème} arrondissements

- avenue Trudaine (entre la place Lino Ventura et la rue Turgot) ;
- rue des Martyrs (entre la rue La Vieuville et la place Lino Ventura) ;
- place Lino Ventura ;
- place du Tertre ;
- rue Marcadet.

10^{ème} arrondissement

- Canal Saint-Martin (quai de Jemmapes et quai de Valmy) ;
- rue du Faubourg-Saint-Denis ;
- cour des Petites-Ecuries.

11^{ème} arrondissement

- rue de Général Renault ;
- rue du Général Blaise.

14^{ème} arrondissement

- place Flora Tristan.

Art 2 - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite jusqu'au dimanche 21 mars 2021 inclus, entre 11h00 et 18h00, sur tout le linéaire constitué des voies et espaces publics suivants :

- berges de la Seine, sur la rive droite et la rive gauche, entre le pont des Arts et le pont de Sully ;
- berges de l'île de la Cité ;
- berges de l'île Saint-Louis.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-03-05-014

Arrêté n° 2021-00180

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité certaines parties de lignes du réseau
francilien de la SNCF situées
dans le département des Yvelines le 10 mars 2021

Arrêté n° 2021-00180

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines parties de lignes du réseau francilien de la SNCF situées dans le département des Yvelines le 10 mars 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 4 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les tronçons des lignes U, N, et C du réseau francilien de la SNCF situés entre les gares de Versailles Chantiers et La Verrière constituent des espaces particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation et de lutte contre les vols, les atteintes à caractères sexistes, les violences volontaires et actes incivilités sont régulièrement conduites sur ces lignes ligne, notamment le 10 mars prochain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les tronçons des lignes U, N, et C du réseau francilien de la SNCF situés entre les gares de Versailles Chantiers et La Verrière le 10 mars 2021 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le 10 mars 2021, dans les gares et véhicules de transport des tronçons des lignes suivantes du réseau francilien de la SNCF :

- Ligne U, dans la partie située entre les gares de Versailles Chantiers et St Quentin en Yvelines incluses ;
- Lignes C et N, dans la partie située entre les gares de Versailles Chantiers et La Verrière incluses.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-03-05-013

Arrêté n° 2021-00181

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien
de la SNCF le 17 mars 2021

Arrêté n° 2021-00181

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité certaines lignes du réseau francilien de la SNCF le 17 mars 2021

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 3 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, constituent des espaces particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation et de lutte contre les vols, les atteintes à caractères sexistes, les violences volontaires et actes incivilités sont régulièrement conduites sur ces lignes ligne, notamment le 17 mars prochain ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

-2-

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les tronçons des lignes C et H du réseau francilien de la SNCF situés entre certaines gares de Paris et du Val d'Oise, ainsi que la ligne J, le 17 mars 2021 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le 17 mars 2021, dans les gares et véhicules de transport de la ligne J du réseau francilien de la SNCF, ainsi que des tronçons des lignes suivantes :

- Ligne C, dans la partie située entre les gares de Paris Austerlitz et Pontoise incluses ;
- Ligne H, dans la partie située entre les gares de Paris Nord et Ermont Eaubonne incluses.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-03-05-012

Arrêté n° 2021-00182

limitant la surface des magasins de vente et centres
commerciaux non
alimentaires autorisés à accueillir du public dans le cadre
de la lutte contre la
propagation du virus de la Covid-19 à Paris

Arrêté n° 2021-00182
**limitant la surface des magasins de vente et centres commerciaux non
alimentaires autorisés à accueillir du public dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus de la Covid-19 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que le II de l'article 37 du décret n° 2020-1310 susvisé prévoit que les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m², ne peuvent accueillir du public ; que l'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent alinéa, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret est également interdite ;

Considérant le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée au II du même article ;

Considérant que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces derniers jours dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, du développement rapide de variants à la Covid-19 beaucoup plus contagieux que le virus initial ;

Considérant que le département de Paris figure dans la liste des départements placés par le Gouvernement sous surveillance renforcée ;

Considérant que, compte tenu de l'aggravation de la situation sanitaire à Paris, il convient de limiter la surface des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires autorisés à accueillir du public, pour lutter contre la propagation du virus ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - En application du II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, la surface mentionnée au II bis du même article est fixée à 10 000 m².

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-03-05-011

Arrêté n° 2021-00183

complétant la liste des centres éphémères désignés pour
assurer la vaccination sur le territoire
de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de
vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00183

complétant la liste des centres éphémères désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, notamment son annexe 2 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 mars 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 6 mars 2021, l'annexe 2 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé est complétée comme suit :

SITE	ADRESSE
<u>Quartier Périchaux</u> Maison des Associations	22 rue de la Saïda – 75015 Paris
<u>Quartier Saint Blaise</u> Centre Paris Anim Wangari Muta Maathai	15 Rue Mouraud - 75020 Paris
<u>18^{ème} - Quartier Porte Montmartre – Porte de Clignancourt</u> Centre Sportif Dauvin	12 rue René Binet – 75018 Paris

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 mars 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-03-08-007

Arrêté n°2021-00185 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00185

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la 12^{ème} Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont les noms suivent :

- **Capitaine Damien BERG**, né le 18 février 1986 ;
- **Caporal-chef Mike ANTOU**, né le 7 juillet 1992.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 08 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-03-08-008

Arrêté n°2021-00186 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00186

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

Des médailles pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police dont les noms suivent, affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

Médaille d'argent de 2^{ème} classe :

- **M. Matthieu BORNIER**, brigadier-chef de police, né le 13 juillet 1983 ;
- **M. Dorian BRUN**, brigadier de police, né le 14 novembre 1992 ;
- **M. Romuald STOLF**, brigadier de police, né le 9 décembre 1980 ;
- **M. Quentin LE MEHAUTE**, gardien de la paix, né le 8 janvier 1994.

Médaille de bronze :

- **M. Alexandre DELOS**, gardien de la paix, né le 25 avril 1991 ;
- **M. Romain GEFFRAY**, gardien de la paix, né le 14 novembre 1995 ;
- **Mme Coraline WUILLOT**, gardienne de la paix, née le 10 juillet 1995.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 08 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-03-08-006

Arrêté n°2021-00187 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00187

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant **Christophe MUSIAL**, né le 18 juin 1973, affecté au sein de la 17^{ème} Compagnie d'incendie et de secours de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 08 mars 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr